DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°: 2023-02-006

L'an deux mille vingt-trois et le 20 février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escaldes, régulièrement convoqué le 13 février 2023, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Agnès DELCOR, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Mathieu GARRIGUE, Ludovic THIVOLLE, Laetitia TISSEYRE

Absents:

Mme Emilie BOULET donne procuration à M. Christian PALLARES Mme Virginie SPITZ donne procuration à M. Brice BOUVIER Mme Angélique FOUSTER donne procuration à Mme Laetitia TISSEYRE

Monsieur Quentin FALCOZ a été élu secrétaire de séance.

Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation des conteneurs semi-enterrés

M. le Maire informe l'assemblée des réunions qui ont été organisées en amont entre la commune et la communauté de communes Pyrénées Cerdagne qui assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de définir les emplacements des conteneurs semi-enterrés qui à terme remplaceront les conteneurs utilisés jusqu'à maintenant (ordures ménagères, EMR et verre).

M. le Maire propose de signer la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation des conteneurs semi-enterrés entre la commune et la communauté de communes Pyrénées Cerdagne.

Cette convention en définit ses composantes qui peuvent se définir ainsi :

- Caractéristiques des équipements et sites d'implantation
- Mise en place des équipements, habillage des équipements
- Mise en place de futurs aménagements
- Mise en service des équipements, entretien et maintenance
- Exploitation, communication, assurances, responsabilités, durée
- Déplacement ou suppression des conteneurs
- Résiliation, litiges,
- Zones de stockage
- Fiches d'implantation, lieux de stockage des matériaux avant travaux

Le conseil municipal après avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention:

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation des conteneurs semi-enterrés entre la commune et la communauté de communes Pyrénées Cerdagne.

DIT que cette convention sera annexée à la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs à M. le Maire en ce qui concerne le règlement de cette opération et la signature des pièces y étant relative.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission : 23/02/2023

Date de réception préfecture: 23/02/2023

Monsieur Le Maire Christian PALLARES



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission : 23/02/2023 Date de réception préfecture : 23/02/2023

La CC Pyrénées-Cerdagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire N°39/20 en date du 09 juillet 2020.

Ci après dénommée la CC Pyrénées-Cerdagne

La Commune de ANGONTAINE VILLENEUVE-DEI-EICALDEI représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par Délibération du Conseil municipal N° 2013 - 02,000 ben date du ... 20 FEV. 2023

Ci après dénommée « la commune »

EXPOSE PREALABLE

La CC Pyrénées-Cerdagne assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté de Communes a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grande capacité (maximum 5 m3) destinés aux ordures ménagères, aux EMR, au verre et au carton. Les conteneurs d'apport volontaire de grande capacité sont aériens ou semi- enterrées.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères, des EMR, du verre et du carton situées sur l'emprise de la commune par le biais de conteneurs aériens ou semi-enterrés. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

<u> ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION</u> Cette convention concerne l'implantation de conteneurs semi-enterrés. A chaque site d'implantation retenu pour la commune correspond une « fiche d'implantation » fournie en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - DROIT D'OCCUPATION DU SOL ET DE PASSAGE

Dans le cas où les conteneurs sont à usage public, la commune, propriétaire du site d'implantation des CSE, accorde l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation des conteneurs dans le sol pendant la durée de validité de la présente convention, en vue de l'exploitation et de la maintenance des équipements décrits à l'article 2.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CC Pyrénées-Cerdagne.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE INITIALE DES EQUIPEMENTS

Article 4.1. Prescriptions techniques

La commune s'engage à informer la CC Pyrénées-Cerdagne, dans un délai minimal d'un mois avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement précisé à l'article 2. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont présentées dans l'étude d'implantation des CSE. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission: 23/02/2023 Date de réception préfecture : 23/02/2023 La maitrise d'œuvre est assurée par la Communauté de Communes.

Article 4.2. Prescriptions financières

Pour la mise en œuvre initiale des conteneurs semi-enterrés, les modalités de financement suivantes s'appliquent :

Coût pris en charge par la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

- Acquisition des conteneurs à déchets

Travaux de génie civil

Les coûts de génie civil pris dans le cadre de l'étude d'implantation des CSE sont à la charge financière de la Communauté de Communes sont les suivants :

- o Fourniture de matériaux
- o Transport de matériaux
- o Terrassement et sujétions particulières
- o Pose des conteneurs (cuve béton, cuve à déchet) et sujétions particulières
- o Remblaiement
- Création d'un enrobé 1.40m autour des conteneurs semi-enterrés
- o Création et pose de la signalétique horizontale si nécessaire
- O Travaux supplémentaires (dévoiement de réseau enterré ou aérien, démolition d'abri poubelle, remplacement de cuves de conteneur enterré ou semi-enterré, création d'un enrochement nécessaire à la stabilisation d'un talus suite à la pose des CSE, création d'une voie de stationnement en dehors d'une voie de circulation fréquentée ou dangereuse et suite à l'avis du CD66 ou de la DIRSO...) si pas d'autre alternative possible pour l'implantation du CSE considéré.

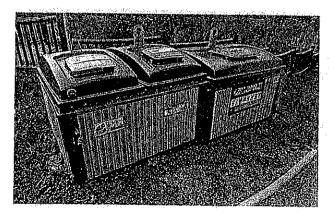
Coût pris en charge par la Commune

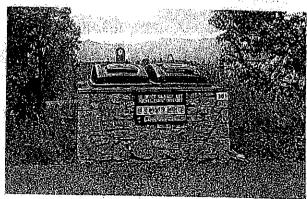
Les coûts de génie civil suivants sont à la charge financière de la Commune si l'implantation des CSE est possible sur plusieurs emplacements et que la commune retient un emplacement nécessitant des travaux supplémentaires tels que le dévoiement de réseau enterré ou aérien, la démolition d'abri poubelle, le remplacement de cuves de conteneur enterré ou semi-enterré, la création d'un enrochement nécessaire à la stabilisation d'un talus suite à la pose des CSE, la création d'une voie de stationnement en dehors d'une voie de circulation fréquentée ou dangereuse et suite à l'avis du CD66 ou de la DIRSO...

ARTICLE 5 - HABILLAGE DES EQUIPEMENTS

Les cuves béton des CSE sont habillés de latte en composite effet bois naturel, soutenus par des supports en aluminium gris.

Sur certains sites de centre village ou selon les spécificités locales, l'habillage des CSE est en pierre de pays, surmonté d'une couvertine en ardoise ou en granit.





<u> ARTICLE 6 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS FUTURS</u>

Article 6.1. Prescriptions financières

Dans le cadre de l'aménagement de nouvelles constructions (habitation, commerces...) nécessitant l'implantation d'un nouveau PAV, le lotisseur public ou la commune s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers pour la fourniture des conteneurs à déchet et la réalisation des travaux de mise en place des CSE conformément à l'étude d'implantation des CSE.

Article 6.2. Prescriptions techniques

La commune s'engage à informer la CC Pyrénées-Cerdagne, dans un délai minimal d'un mois avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement préconisé. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de

niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurset les finitions.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont présentées dans l'étude d'implantation des CSE. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

Les travaux de génie civil, la fourniture et la pose des conteneurs est systématiquement assurée par le lotisseur public via la commune.

Article 6.3. Réception partielle des travaux

Lorsque la commune et la CC Pyrénées-Cerdagne réalisent conjointement une réception partielle des travaux pour contrôler techniquement les fonds de fouilles, les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

Article 6.4. Maitrise d'ouvrage

Le lotisseur ou la commune est maitre d'ouvrage si l'implantation du PAV est réalisée sur le domaine public.

Article 6.5. Autorisations administratives

Le propriétaire du terrain d'implantation du PAV est chargé d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 7.1. Réception des travaux finis

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maitre d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maitre d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maitre d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procèsverbal de réception des travaux finis.

Article 7.2. Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée desréserves.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

La CC Pyrénées-Cerdagne assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis, affiches...). Toutefois la CC Pyrénées-Cerdagne autorise la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission: 23/02/2023 Date de réception préfecture : 23/02/2023 La CC Pyrénées-Cerdagne assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Article 10.1. Communication de démarrage

La CC Pyrénées-Cerdagne se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

La commune informera les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères, EMR, Verre et carton avant la mise en service des équipements.

La CC Pyrénées-Cerdagne réalise, si nécessaire et en concertation avec la commune des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets sera réalisée par la commune conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants.

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CC Pyrénées-Cerdagne propose une sensibilisation du personnel communal.

Article 10.2. Communication aux nouveaux arrivants

A la remise des clefs, la commune communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets.

Article 10.3. Communication de suivi

La CC Pyrénées-Cerdagne met à disposition de la commune des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par la commune auprès du Pôle Environnement de la CC Pyrénées-Cerdagne.

La commune informera la CC Pyrénées-Cerdagne de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront mises en œuvre.

La CC Pyrénées-Cerdagne procèdera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera la commune de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de disfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec la commune.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

<u>ARTICLE 12 – DUREE-CESSION</u>

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission : 23/02/2023 Date de réception préfecture : 23/02/2023 <u> ARTICLE 13 – CHANGEMENT DE PROPRIE</u>TAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Article 14 - DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3

mois après réception de la demande motivée.

Dans le cas de la suppression des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site. Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis. Une nouvelle convention sera établie conformément à l'article 12.

ARTICLE 16 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 17 – ZONES DE STOCKAGE

Un ou plusieurs lieux de stockage (public ou privé – Annexe 2) seront définis dans chaque commune afin d'y entreposer le matériel (conteneurs...) et les matériaux (agrégats...) nécessaires aux travaux d'implantation des conteneurs semi-enterrés. La zone de stockage et l'accès devront être adaptés à la circulation et au travail de grands véhicules (semi-remorque) et engins de chantier (grue, tombereau...).

<u>ARTICLE 18 – DOCUMENTS ANNEXES</u>

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Fiches d'implantation des points d'apport volontaire en conteneurs semi-enterrés
- Annexe 2. Lieux de stockage des matériels et matériaux avant les travaux

Fait à ANGULMINE UILEUTOUE-DES - ESCACOSI.

Le 2.0 FEV. 2023

En deux exemplaires originaux

Commune de.

Monsieur le maire Christian PALLARES

Le Maire

Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

Le Président

Accusé de réception en préfecture 066-216600056-20230220-202302006-DE Date de télétransmission: 23/02/2023 Date de réception préfecture : 23/02/2023